

Article 5. — Dispositions relatives au financement des dépenses d'investissement (Titre 3)

Les crédits de paiement autorisés au titre des dépenses d'investissement sont fixés à 1 886 234 625 160 FCFA, intégrant les modifications opérées. Globalement, les dotations d'investissement sont composées de financement intérieur pour 1 136 058 044 905 FCFA et de financement extérieur pour 750 176 580 255 FCFA.

Article 6. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 8 décembre 2016.

Alassane OUATTARA.

LOI n° 2016-1115 du 8 décembre 2016 portant règlement du Budget de l'Etat pour l'année 2015.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1. — Les ouvertures de crédits complémentaires d'un montant de 109 079 753 584 FCFA, portent le niveau du Budget de l'Etat de 5 196 037 880 744 FCFA à 5 305 117 634 328 FCFA.

Article 2. — Pour la gestion 2015, conformément aux règles de comptabilisation des résultats budgétaires en vigueur, le compte 98 « Résultats d'exécution de la Loi de Finances » enregistre un solde excédentaire de 223 244 065 605 FCFA, déterminé par virement sur ce compte des soldes des comptes ci-après :

— Compte 90 « Dépenses du Budget général » d'un montant de 4 924 106 495 463 FCFA ;

— Compte 91 « Ressources du Budget général » d'un montant de 5 139 702 817 773 FCFA ;

— Compte 96 « Comptes spéciaux du Trésor » d'un montant de 7 647 743 295 FCFA.

Article 3. — Le résultat excédentaire de 223 244 065 605 FCFA de la gestion budgétaire 2015 est obtenu comme suit :

Recettes	5 217 303 034 873
Dépenses	4 994 058 969 268
Résultat excédentaire	223 244 065 605

L'excédent budgétaire de 223 244 065 605 FCFA est transféré au compte 01 « Résultats des budgets non réglés ».

L'excédent des budgets non réglés du compte 01 est de 223 244 065 605 FCFA au terme de la gestion 2015.

Après le vote de la présente loi de règlement, cet excédent est transporté au compte 02 « Découverts et réserves du Trésor ».

Article 4. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 8 décembre 2016.

Alassane OUATTARA.

LOI n° 2016-1116 du 8 décembre 2016 portant Budget de l'Etat pour l'année 2017.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE

Nouvel équilibre financier du Budget de l'Etat

Article 1. — Equilibre

Le Budget de l'Etat pour l'année 2017, s'équilibre en ressources et en charges à 6 501 421 152 075 FCFA, après le transfert ou la consolidation des ressources des Comptes spéciaux du Trésor, d'un montant de 546 334 160 189 FCFA, soit 5 000 000 000 de FCFA de ressources transférées des comptes de prêts rétrocédés au Budget général et 541 334 160 189 FCFA de ressources des comptes d'affectation spéciale consolidées au Budget général.

DEUXIEME PARTIE

Ressources et charges du Budget de l'Etat

Article 2. — Dispositions relatives aux ressources

Pour l'exécution de son programme de Gouvernement, le Président de la République est autorisé au titre de l'année 2017 :

- à percevoir les impôts directs et indirects, droits, taxes et redevances au profit de l'Etat, des collectivités territoriales et autres organismes publics, selon les textes en vigueur et sous réserve des modifications portées dans l'annexe fiscale à la présente loi ;

- à effectuer tous les tirages d'emprunts destinés au financement des investissements et à mobiliser les appuis budgétaires, dans le cadre des accords ou conventions passés avec les bailleurs de fonds et dans la limite du plafond énuméré ci-dessous ;

- à mobiliser et à affecter les dons-projets et les dons-programmes, conformément à l'intention exprimée par les donateurs ;

- et de manière générale, à procéder sur les marchés monétaire et financier à toutes les opérations requises pour la gestion de la trésorerie de l'Etat.

Les ressources du Budget général pour l'année 2017, s'élèvent à la somme de 5 960 086 991 886 FCFA après transfert des ressources des comptes de prêts rétrocédés au Budget général pour un montant de 5 000 000 000 de FCFA.

Les ressources du Budget de l'Etat au titre de l'année 2017, s'élèvent à la somme de 6 501 421 152 075 FCFA, après le transfert des ressources des Comptes de prêts rétrocédés d'un montant de 5 000 000 000 FCFA au Budget général et la consolidation avec les ressources des Comptes d'affectation spéciale du Trésor pour 541 334 160 189 de FCFA.

Les ressources du Budget de l'Etat pour l'année 2017 se répartissent comme suit :

Montants en francs CFA

Nature des ressources	Titre 0 Ressources du Budget général	Titre 4 Ressources des Comptes spéciaux du Trésor (CST) à transférer au Budget Général	Ressources consolidées du budget de l'Etat
I. RESSOURCES DU BUDGET GENERAL	5 960 086 991 886		5 960 086 991 886
Recettes intérieures	4 707 251 144 152		4 707 251 144 152
- Recettes fiscales	3 345 439 565 162		3 345 439 565 162
- Recettes non fiscales	120 039 000 000		120 039 000 000
- Prise de participation et privatisation	9 640 000 000		9 640 000 000
- Recettes des Comptes de prêts rétrocédés à recevoir en transfert	5 000 000 000		5 000 000 000
- Autres ressources sur marché financier	1 227 132 578 990		1 227 132 578 990
Recettes extérieures	1 252 835 847 734		1 252 835 847 734
- Recettes extérieures sur projets	922 045 522 734		922 045 522 734
- Emprunts-projets	677 700 002 791		677 700 002 791
- Dons-projets	244 345 519 943		244 345 519 943
- Recettes extérieures d'appui budgétaire	330 790 325 000		330 790 325 000
- Emprunts-programmes	164 000 000 000		164 000 000 000
- Dons-programmes	166 790 325 000		166 790 325 000
II. RESSOURCES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR		546 334 160 189	546 334 160 189
- Recettes des Comptes de prêts rétrocédés		5 000 000 000	5 000 000 000
- Recettes des Comptes d'affectation spéciale		541 334 160 189	541 334 160 189
III. Correction pour double comptabilisation des recettes des Comptes de prêts pour transfert au Budget général		-5 000 000 000	-5 000 000 000
TOTAL RESSOURCES DU BUDGET DE L'ETAT	5 960 086 991 886	541 334 160 189	6 501 421 152 075

Après consolidation

Article 3. — Dispositions relatives aux charges : Autorisations d'engagement

Dans le cadre de l'exécution du budget de l'Etat pour l'année 2017, le Président de la République dispose d'autorisations d'engagement qui s'élèvent à la somme de 6 501 421 152 075 FCFA, y compris 5 000 000 000 FCFA de dépenses sur les ressources reçues des Comptes de prêts rétrocédés au Budget général et 541 334 160 189 FCFA de dépenses des Comptes d'affectation spéciale du Trésor.

Les autorisations d'engagement se répartissent comme suit :

Montants en francs CFA

Nature des charges (Autorisations d'Engagement)	Charges inscrites au Budget général	Charges inscrites aux Comptes spéciaux du Trésor (CST)	Charges consolidées du budget de l'Etat
I. DEPENSES DU BUDGET GENERAL (y/c dépenses sur transfert de ressources reçues des Comptes de prêts rétrocédés)	5 960 086 991 886		5 960 086 991 886
Titre 1 : Dette publique	1 418 817 407 652		1 418 817 407 652
- Dette intérieure	849 618 235 208		849 618 235 208
- Dette extérieure	569 199 172 444		569 199 172 444
Titre 2 : Dépenses ordinaires	2 616 553 040 325		2 616 553 040 325
- Dépenses de personnel	1 508 130 604 424		1 508 130 604 424
- Frais d'abonnement	90 563 838 574		90 563 838 574
- Autres dépenses ordinaires	1 017 858 597 327		1 017 858 597 327
Titre 3 : Dépenses d'investissement	1 924 716 543 909		1 924 716 543 909
- Sur financement intérieur	1 002 671 021 175		1 002 671 021 175
- Sur financement extérieur	922 045 522 734		922 045 522 734
<i>Emprunts-projets</i>	677 700 002 791		677 700 002 791
<i>Dons-projets</i>	244 345 519 943		244 345 519 943
II. DEPENSES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR		546 334 160 189	546 334 160 189
- Dépenses sur transferts de ressources des Comptes de Prêts rétrocédés au Budget général		5 000 000 000	5 000 000 000
- Dépenses sur ressources des Comptes d'affectation spéciale		541 334 160 189	541 334 160 189
III. Correction pour double comptabilisation de dépenses sur transferts de ressources au Budget général		-5 000 000 000	-5 000 000 000
TOTAL DEPENSES DU BUDGET DE L'ETAT	5 960 086 991 886	541 334 160 189	6 501 421 152 075

Après consolidation

Article 4 : Dispositions relatives aux charges : Crédits de paiement

Dans le cadre de l'exécution du budget de l'Etat pour l'année 2017, le Président de la République dispose des crédits de paiement qui s'élèvent à la somme de 6 501 421 152 075 FCFA, y compris 5 000 000 000 FCFA de dépenses sur les ressources reçues des comptes de prêts rétrocédés au Budget général et 541 334 160 189 FCFA de dépenses exécutées dans les Comptes d'affectation spéciale du Trésor.

Les crédits de paiement se répartissent comme suit :

Nature des charges (Crédits de paiement)	Charges inscrites au Budget Général	Charges inscrites aux Comptes spéciaux du Trésor (CST)	Montants en francs CFA	
			Charges inscrites au Budget Général	Charges consolidées du budget de l'Etat
I. DEPENSES DU BUDGET GENERAL (y/c dépenses sur transfert de ressources reçues des Comptes de prêts rétrocédés)	5 960 086 991 886		5 960 086 991 886	5 960 086 991 886
Titre 1 : Dette publique	1 418 817 407 652		1 418 817 407 652	1 418 817 407 652
- Dette intérieure	849 618 235 208		849 618 235 208	849 618 235 208
- Dette extérieure	569 199 172 444		569 199 172 444	569 199 172 444
Titre 2 : Dépenses ordinaires	2 616 553 040 325		2 616 553 040 325	2 616 553 040 325
- Dépenses de personnel	1 508 130 604 424		1 508 130 604 424	1 508 130 604 424
- Frais d'abonnement	90 563 838 574		90 563 838 574	90 563 838 574
- Autres dépenses ordinaires	1 017 858 597 327		1 017 858 597 327	1 017 858 597 327
Titre 3 : Dépenses d'investissement	1 924 716 543 909		1 924 716 543 909	1 924 716 543 909
- Sur financement intérieur	1 002 671 021 175		1 002 671 021 175	1 002 671 021 175
- Sur financement extérieur	922 045 522 734		922 045 522 734	922 045 522 734
Empunts-projets	677 700 002 791		677 700 002 791	677 700 002 791
Dons-projets	244 345 519 943		244 345 519 943	244 345 519 943
II. DEPENSES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR		546 334 160 189	546 334 160 189	546 334 160 189
- Dépenses sur transferts de ressources des Comptes de Prêts rétrocédés au Budget Général		5 000 000 000	5 000 000 000	5 000 000 000
- Dépenses sur ressources des Comptes d'affectation spéciale		541 334 160 189	541 334 160 189	541 334 160 189
III. Correction pour double comptabilisation de dépenses sur transferts de ressources au Budget général		-5 000 000 000	-5 000 000 000	-5 000 000 000
TOTAL DEPENSES DU BUDGET DE L'ETAT	5 960 086 991 886	541 334 160 189	6 501 421 152 075	6 501 421 152 075

Après consolidation

Article 5. — Dispositions relatives au financement des dépenses d'investissement (Titre 3)

Les crédits de paiement autorisés au titre des dépenses d'investissement sont fixés à 1 924 716 543 909 FCFA, financés à hauteur de 1 002 671 021 175 FCFA sur ressources du Trésor et 922 045 522 734 FCFA sur financements extérieurs.

TROISIEME PARTIE

Dispositions concernant les Comptes spéciaux du Trésor

Article 6. — Comptes de prêts rétrocédés par l'Etat

Au titre du Budget 2017, sont ouverts les Comptes de prêts rétrocédés suivants :

Code Budgétaire	Libellé	Structures
962502701	Prêts rétrocédés par l'Etat	Société internationale de Plantations et de Finances en CI (SIPEF-CI)
962502501	Prêts rétrocédés par l'Etat	Maison du Mali
962500301	Prêts rétrocédés par l'Etat	Fonds national de l'Eau (FNE)
962502601	Prêts rétrocédés par l'Etat	SICOGI
962502901	Prêts rétrocédés par l'Etat	CI-Energies
962503001	Prêts rétrocédés par l'Etat	Agence nationale du Service universel des Télécommunication (ANSUT)

Chacun de ces comptes retrace :

- en recettes, le remboursement par les tiers emprunteurs, des prêts que l'Etat leur a rétrocédés, après que celui-ci a préalablement et directement emprunté auprès des bailleurs de fonds, en vue de cette rétrocession. Eventuellement, figure aussi en recettes, le report d'un solde excédentaire de la gestion précédente ou un transfert en provenance du Budget général ;

- en dépenses, le montant du reversement aux tiers emprunteurs, des prêts que l'Etat a directement contractés auprès des bailleurs de fonds. Eventuellement, figure aussi en dépenses, le report d'un solde déficitaire de la gestion précédente ou un transfert effectué au profit du Budget général, en couverture totale ou partielle du remboursement de la dette contractée directement par l'Etat, en vue de cette rétrocession.

Les engagements et les ordonnancements de dépenses sur ces comptes sont soumis au caractère limitatif des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts en loi de finances.

Article 7 : Comptes d'affectation spéciale

Au titre du Budget 2017, il est ouvert les comptes d'affectation spéciale suivants :

Code Budgétaire	Libellé	Structures
822710101	Programme d'investissement FIMR	Conseil Café-cacao
772530101	Fonds d'Entretien routier (FER)	Fonds d'Entretien routier
153140701	Prélèvements communautaires UEMOA (PCS-PCC)	UEMOA/CEDEAO
323140101	Contrôle des Marchandises à l'Importation	WEBB FONTAINE
382120101	Dépenses des Collectivités sur recettes affectées	Collectivités
459140101	Fonds de Développement de la Formation professionnelle (FDFP)	FDFP
473110101	Fonds interprofessionnel pour la Recherche et le Conseil agricole	FIRCA
521120101	Fonds de la Culture / Taxe pour la Promotion de la Culture	Fonds de la Culture
532140301	Fonds de Soutien et de Développement de la Presse (FSDP / Taxe de Publicité)	FSDP
533120101	Redevance RTI	RTI
541120101	Développement du Sport / Taxe sur le Tabac	Fédérations sportives
611120101	Fonds national de Lutte contre le SIDA (FNLS)	FNLS
611120201	Programme national de Lutte contre le Tabagisme, l'Alcoolisme et les autres Addictions (PNLTAT)	PNLTAT
681120201	Fonds de Solidarité pour le Développement / Contribution de Solidarité sur les Billets d'Avion	FSD
741140401	Fonds de Financement des Programmes de Salubrité urbaine	FFPSU
742120201	Assainissement et Drainage / ONAD	ONAD
762130101	TVA sur secteur électricité	Secteur Electricité
781140101	Taxes sur les Télécommunications	Régie auprès du Ministère en charge des Télécommunications
783150101	Agence nationale du Service universel des Télécommunications / Taxe pour le Développement des Nouvelles Technologies en Zones rurales	Agence nationale du Service universel des Télécommunications
831110101	Fonds d'Investissement agricole (2QC)	Conseil Café-cacao
833110101	Dépenses secteur café cacao sur recettes affectées	Conseil Café-cacao
881140301	Côte d'Ivoire Tourisme / Taxe d'Embarquement sur les Titres de Transports aériens	Côte d'Ivoire Tourisme
881150301	Fonds de Développement touristique / Taxe pour le Développement du Tourisme	Fonds de Développement touristique
752710101	Taxe spécifique unique au profit de la SIR	SIR

Chacun de ces comptes retrace :

- en recettes, les patentes, les impôts fonciers, l'impôt synthétique, les vignettes et autres taxes collectées au profit des collectivités et diverses structures étatiques. Figurent également en recettes, les taxes collectées et affectées à l'UEMOA et à la CEDEAO au titre du Prélèvement communautaire de Solidarité et du Prélèvement communautaire de la CEDEAO, conformément aux accords inter-Etats ;
- en dépenses, les montants correspondant au transfert de ces ressources aux structures étatiques et aux organisations sous-régionales bénéficiaires.

Les engagements et les ordonnancements de dépenses sur ces comptes sont soumis au caractère limitatif des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts en loi de finances.

QUATRIEME PARTIE

Dispositions particulières

Article 8. — Dispositions relatives aux autres engagements de l'Etat

Le plafond des avals ou garanties susceptibles d'être accordés par l'Etat est fixé, pour l'année 2017, à 10 000 000 000 de FCFA. L'encours total des prêts et avances susceptibles d'être accordés par l'Etat ne pourra, pour l'année 2017, être supérieur à 20 000 000 000 de FCFA.

Article 9 . — Dispositions relatives aux Etablissements publics nationaux

La contribution de l'Etat au fonctionnement et à l'investissement des Etablissements publics nationaux est incluse dans les dépenses des Titres 2 et 3 du Budget général. Conformément à la loi n°98-388 du 2 juillet 1998 en son article 21, le budget complet des Etablissements publics nationaux est annexé à la présente loi de finances.

Article 10. — Dispositions relatives au transfert de crédits aux Collectivités Territoriales

Les crédits de paiement accordés aux Collectivités territoriales que sont les Communes, les Conseils régionaux et les Districts, en application de la loi n°2003-208 du 7 juillet 2003 portant répartition et transfert de compétences de l'Etat aux Collectivités territoriales, sont fixés à 63 267 844 001 FCFA dont 28 310 843 705 FCFA pour la subvention au fonctionnement de leurs services y compris les charges de personnel et 34 957 000 296 FCFA pour la mise en œuvre de leurs programmes d'investissement.

Article 11. — Dispositions concernant la mise à disposition des crédits de paiement

La notification de la mise à disposition initiale des crédits de paiement est réalisée dans les conditions fixées par l'article 40 du décret n°98-716 du 16 décembre 1998 portant réforme des circuits et des procédures d'exécution des dépenses et des recettes du Budget général, des Comptes spéciaux du Trésor et mise en œuvre du Système intégré de Gestion des Finances publiques.

Article 12. — Législation par ordonnance

Le Président de la République est autorisé à prendre par ordonnances, pendant la gestion 2017, pour l'exécution de son programme en matière économique et financière, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi. Ces ordonnances doivent être soumises à la ratification du Parlement au plus tard, avant la fin de la session ordinaire de l'année 2017.

Article 13. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 8 décembre 2016.

Alassane OUATTARA.

ANNEXE FISCALE

de la loi de finances n° 2016-1116 du 8 décembre 2016 portant budget de l'Etat pour l'année 2017

ARTICLE PREMIER

MESURES FISCALES EN FAVEUR DE L'EMPLOI DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

TEXTE

L'article 111 du Code général des Impôts est modifié comme suit :

- le premier paragraphe est complété comme suit :
« Ce crédit est porté à 1 500 000 francs pour l'embauche de personnes en situation de handicap. »
- Le deuxième paragraphe est complété comme suit :
« Il est porté à 500 000 francs en cas d'embauche de personnes en situation de handicap par lesdites entreprises. »
- Le troisième paragraphe est complété *in fine* comme suit :
« et à la production d'un certificat médical et d'un document délivré par le ministère en charge des Affaires sociales attestant le handicap physique ou intellectuel lorsque le contrat concerne des personnes en situation de handicap. »

ARTICLE 2

AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS RELATIVES AUX MESURES EN FAVEUR DE LA CREATION D'EMPLOI

TEXTE

L'article 111 du Code général des Impôts est modifié comme suit :

- Le troisième paragraphe est complété *in fine* ainsi qu'il suit :
« Le salaire stipulé au contrat doit être conforme à la réglementation sociale en vigueur en matière de fixation du niveau de salaire selon les catégories professionnelles. »
- Le cinquième paragraphe est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« La détermination du crédit d'impôt est effectuée au moyen d'une déclaration réglementaire qui doit être accompagnée d'une attestation d'immatriculation du salarié, délivrée par la Caisse nationale de Prévoyance sociale (CNPS). »

- Au sixième paragraphe, remplacer le groupe de mots « La déclaration ainsi certifiée doit être déposée » par le membre de phrase « Ces documents doivent être déposés ».

ARTICLE 3

AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS DU CODE GENERAL
DES IMPOTS RELATIVES AUX DROITS DE MUTATION
EN MATIERE DE SUCCESSION

TEXTE

1/ A l'article 545 du Code général des Impôts :

a) modifier et rédiger nouvellement le huitième tiret du 2° ainsi qu'il suit :

« 8 - parts d'intérêts dans les sociétés, que le capital soit divisé en actions ou non » ;

b) compléter *in fine* le 8° ainsi qu'il suit :

« Lorsque l'actif successoral comporte des biens qui ne peuvent faire l'objet de liquidation avant quelques années, notamment des plantations d'hévéa, de café et d'anacarde, etc. qui ne sont pas encore en production au moment du décès du propriétaire, un paiement différé des droits de mutation dus peut être accordé au bénéficiaire.

Ce paiement différé est accordé à la suite d'une demande adressée par le bénéficiaire dans les mêmes conditions que le paiement fractionné. »

2/ L'article 735 du Code général des Impôts est modifié comme suit :

« - Les droits de mutation par décès sont fixés aux tarifs ci-après pour la part nette recueillie par chaque ayant droit :

En ligne directe et entre époux :

Fraction de part nette taxable	Tarif applicable
N'excédant pas 2 500 000 francs	1%
Comprise entre 2 500 000 et 10 000 000 de francs	2,5%
Comprise entre 10 000 000 et 50 000 000 de francs	4%
Au-delà de 50 000 000 de francs	5%

En ligne collatérale et entre non parents :

Fraction de part nette taxable	Tarif applicable
Entre frères et sœurs	
N'excédant pas 10 000 000 de francs	6 %
Supérieure à 10 000 000 de francs	8,5 %
Entre parents jusqu'au 4 ^e degré	10 %
Entre parents au-delà du 4 ^e degré et entre personnes non parentes	12 % ».

3/ L'article 737 du Code général des Impôts est modifié ainsi qu'il suit :

a) L'alinéa premier est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il est effectué un abattement de 100 000 000 de francs sur la part de chacun des enfants vivants ou représentés, sur la part de chacun des ascendants, sur la part du conjoint survivant et sur la part des frères et sœurs ».

b) Créer entre le premier et le deuxième alinéa, un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Cet abattement est porté à 150 000 000 de francs sur la part des enfants présentant un handicap physique ou mental grave. »

c) Compléter *in fine* par un alinéa rédigé comme suit :

« En ce qui concerne les immeubles habités par le conjoint survivant, il est fait application d'un abattement de 50 % sur la valeur vénale servant de base pour la détermination de l'assiette des droits de mutation, avant déduction du montant de 100 000 000 de francs prévu à l'alinéa premier du présent article. »

4/ L'article 738 du Code général des Impôts est modifié ainsi qu'il suit :

a) A l'alinéa premier, remplacer « 100 000 francs » par « 200 000 francs » ;
b) A l'alinéa 2, remplacer « 100 000 francs » par « 200 000 francs » et « 400 000 francs » par « 800 000 francs ».

5/ Aux articles 742, 743 et 744 du Code général des Impôts, remplacer « 2 % » par « 1 % ».

6/ L'article 751 du Code général des Impôts est modifié ainsi qu'il suit :

a) A l'alinéa premier, après le groupe de mots « exploitation agricole unique », ajouter le groupe de mots « ou une exploitation artisanale unique », et remplacer « un million de francs » par « dix millions de francs » ;

b) A l'alinéa 2, remplacer « culture », par « l'exploitation ».

ARTICLE 4

SUSPENSION DE L'OBLIGATION DE SOUSCRIPTION
DE LA DECLARATION ANNUELLE DE L'IMPOT GENERAL
SUR LE REVENU

TEXTE

1/ L'article 255 du Code général des Impôts est complété *in fine* par un alinéa rédigé comme suit :

« A titre transitoire, et jusqu'au 31 décembre 2018, la déclaration prévue au présent article est suspendue. »

2/ Le dernier alinéa de l'article 252 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« En tout état de cause, le montant de l'impôt général sur le revenu est égal à la somme des impôts cédulaires acquittés. »

ARTICLE 5

AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES
AUX PENSIONS DE RETRAITE ET AUX RENTES VIAGERES
EN MATIERE D'IMPOTS SUR LES TRAITEMENTS ET SALAIRES

TEXTE

1/ L'alinéa 13 de l'article 116 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« 13 - La fraction des pensions de retraite et des rentes viagères égale ou inférieure à 300 000 francs par mois ».

2/ Les paragraphes 3 et 4 de l'article 119 du Code général des Impôts sont fusionnés en un nouveau paragraphe rédigé ainsi qu'il suit :

« Les pensions de retraite et les rentes viagères imposables font l'objet d'un abattement de 300 000 francs applicable sur leur montant mensuel. »

ARTICLE 6

MESURE DE PROMOTION DE L'ACTIONNARIAT NATIONAL
ET AMENAGEMENT DU REGIME D'IMPOSITION DES CESSIONS
DE DROITS SOCIAUX

TEXTE

1/ L'article 233 du Code général des Impôts, est complété *in fine* par un paragraphe rédigé comme suit :

« Lorsque la société mère de nationalité étrangère cède au moins 10 % des droits sociaux qu'elle possède dans sa filiale exploitée en Côte d'Ivoire, au profit de personnes physiques ou morales ivoiriennes, les dividendes qui lui sont distribués par sa filiale concernant la part de ses droits sociaux non cédés, sont exonérés à hauteur de 25 % de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières au titre de la première année de distribution qui suit la cession desdits droits. »

2/ L'article 246 du Code général des Impôts est complété *in fine* par un tiret rédigé comme suit :

« - les produits des cessions effectuées par des personnes physiques étrangères au profit de personnes physiques ou morales ivoiriennes, portant sur les droits sociaux qu'elles détiennent dans des entreprises exploitées en Côte d'Ivoire. »

3/ L'alinéa 2 de l'article 764 *bis* du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Ce droit est à la charge du cédant. Il est prélevé par la société de gestion et d'intermédiation ou le notaire de celui-ci ou le cas échéant, l'entreprise d'intermédiation du cessionnaire.

Les droits prélevés sont déclarés et reversés dans les caisses du Trésor au plus tard le 15 du mois suivant la fin de la transaction. Pour les sociétés de gestion et d'intermédiation ou les notaires relevant de la direction des grandes entreprises ou des centres des moyennes entreprises, la déclaration et le reversement s'effectuent au plus tard le 20 du mois suivant la fin de la transaction.

Lorsque les parties ne sollicitent pas les services d'une société de gestion et d'intermédiation ou d'un notaire, ou que ladite société n'est pas installée en Côte d'Ivoire, le paiement du droit d'enregistrement incombe au cédant, ou le cas échéant, au cessionnaire. »

4/ L'alinéa 3 de l'article 764 *bis* du Code général des Impôts est nouvellement rédigé ainsi qu'il suit :

« Sont exonérées :

- les cessions de droits sociaux des sociétés cotées à la Bourse régionale des Valeurs mobilières (BRVM) ;

- les cessions des droits sociaux des autres entreprises réalisées par les sociétés dont l'activité consiste en l'acquisition, la gestion et la cession desdits droits. »

5/ L'article 764 *bis* du Code général des Impôts est complété *in fine* par le paragraphe suivant :

« Sont également exonérées, les cessions effectuées par des personnes physiques ou morales étrangères au profit de personnes physiques ou morales ivoiriennes, portant sur les droits sociaux qu'elles détiennent dans des entreprises exploitées en Côte d'Ivoire. »

ARTICLE 7

AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1084 DU CODE GENERAL DES IMPOTS RELATIVES A LA TAXE SPECIALE D'EQUIPEMENT

TEXTE

L'alinéa 5 de l'article 1084 du Code général des Impôts, est rédigé ainsi qu'il suit :

« 5° La taxe est applicable pour la dernière fois au 31 décembre 2019. »

ARTICLE 8

SUPPRESSION DE LA TAXE COMMUNALE D'EQUIPEMENT

TEXTE

1/ Le 1 de l'article 159 et les articles 161 à 165 de la loi n° 2003-489 du 26 décembre 2003 portant régime financier, fiscal et domanial des collectivités territoriales, sont supprimés.

2/ Le I-B-1° de l'article 27 de l'annexe fiscale à la loi n° 81-1127 du 30 décembre 1981 portant loi de Finances pour la gestion 1982, tel que modifié par l'article 34 de l'annexe fiscale à la loi n° 2004-271 du 15 avril 2004 portant loi de Finances pour la gestion 2004, est supprimé.

ARTICLE 9

SUPPRESSION DE LA TAXE SUR LES SPECTACLES CINEMATOGRAPHIQUES

TEXTE

1/ Le 11 de l'article 159 de la loi n° 2003-489 du 26 décembre 2003 portant régime financier, fiscal et domanial des collectivités territoriales est supprimé.

2/ Les articles 193, 194 et 195 de la loi n° 2003-489 du 26 décembre 2003 portant régime financier, fiscal et domanial des collectivités territoriales sont supprimés.

3/ Le 11° du B/ du I/ de l'article 34 de la loi n° 2004-271 du 15 avril 2004 portant loi de finances pour la gestion 2004 est supprimé.

ARTICLE 10

SUPPRESSION DES DROITS DE RECHERCHE RELATIFS AUX DOCUMENTS DELIVRES PAR LA DIRECTION GENERALE DES IMPOTS ET PAR LA DIRECTION GENERALE DU TRESOR ET DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

TEXTE

L'article 20 de l'annexe fiscale à la loi n° 98-742 du 23 décembre 1998 portant loi de Finances pour la gestion 1999, tel qu'aménagé par les textes subséquents, est supprimé.

ARTICLE 11

AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS RELATIVES A L'AMORTISSEMENT DES BIENS ACQUIS PAR CREDIT-BAIL

TEXTE

1/ Le premier paragraphe du 2° du B) de l'article 18 du Code général des Impôts est modifié comme suit :

« 2° Les biens donnés en location dans le cadre d'une opération de crédit-bail sont amortissables sur la durée du contrat chez le crédit-bailleur et le crédit-preneur. »

ARTICLE 12

EXEMPTION DE LA TAXE DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE EN FAVEUR DES CONTRIBUABLES SOU MIS A L'IMPOT SYNTHETIQUE

TEXTE

Au 1° de l'article 1140 du Code général des Impôts, insérer le membre de phrase « relevant d'un régime réel d'imposition » entre le groupe de mots « opérateurs économiques » et le mot « intervenant. »

ARTICLE 13

DEDUCTIBILITE DE LA BASE DE L'IMPOT SUR LES BENEFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX, DES DONS ET LIBERALITES CONSENTIS DANS LE CADRE DE LA SALUBRITE URBAINE ET DE L'ASSAINISSEMENT

TEXTE

Le premier paragraphe du G) de l'article 18 du Code général des Impôts est complété par un tiret rédigé ainsi qu'il suit :

« -à l'Etat ou aux organismes publics œuvrant dans le domaine de la salubrité urbaine et de l'assainissement, par les entreprises publiques ou privées. »

ARTICLE 14

AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA TAXE SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES APPLICABLE AUX MACHINES A SOUS ET AUX JEUX DE HASARD

TEXTE

1/ L'article 355 du Code général des Impôts est complété *in fine* par un 62 et un 63 rédigés comme suit :

« 62 - Les jeux de machines à sous.

63 - Les opérations de ventes, de commission et courtage portant sur les billets de loterie nationale et de tous les autres jeux de hasard organisés par la LONACI, ainsi que tout profit tiré de ces opérations. »

2/ L'intitulé du Titre neuvième du Livre sixième du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Titre neuvième

Prélèvement additionnel sur les jeux de casino, de machines à sous et sur les jeux de hasard organisés par la LONACI »

3/ L'alinéa premier de l'article 1126 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Il est institué sur les jeux de casino, de machines à sous et sur les jeux de hasard organisés par la LONACI, un prélèvement additionnel de 5 % sur le chiffre d'affaires mensuel hors taxe. »

ARTICLE 15

MODERNISATION DU DISPOSITIF LEGAL EN MATIERE
DE FISCALITE INTERNATIONALE

TEXTE

1/ L'article 36 du Code général des Impôts est complété *in fine* par un paragraphe rédigé comme suit :

« Les entreprises qui sont sous la dépendance ou qui possèdent le contrôle d'entreprises situées hors de Côte d'Ivoire, sont tenues de joindre à leurs états financiers, une documentation contenant :

- une description générale des structures juridiques et opérationnelles du groupe d'entreprises associées, comportant l'identification et la localisation géographique des entreprises associées engagées dans des transactions intragroupes au cours de l'exercice ;

- une présentation générale des opérations réalisées avec les entreprises associées au cours de l'exercice, incluant la nature et le montant des transactions, ainsi que l'identité et la localisation géographique des sociétés du groupe impliquées.

La non-production de cette documentation ou la production d'une documentation incomplète est sanctionnée par le rejet comme charges déductibles, des sommes payées au titre des opérations réalisées avec les entreprises associées. »

2/ L'article 38 du Code général des Impôts est complété *in fine* comme suit :

« La condition de dépendance ou de contrôle n'est pas exigée pour l'application de la double limite, lorsque la transaction ou le transfert s'effectue avec des personnes situées ou établies dans un pays ou territoire non coopératif ou à fiscalité privilégiée.

Lorsque le bénéficiaire des sommes versées est situé dans un tel pays ou territoire, la déduction desdites sommes est plafonnée à 50% de leur montant brut, sans préjudice de la double limite prévue ci-dessus.

Pour l'application des paragraphes précédents, sont considérés comme pays ou territoires non coopératifs ou à fiscalité privilégiée, les pays ou territoires figurant sur la « liste noire des pays non coopératifs de l'Organisation de Coopération et de Développement économique (OCDE) » et n'ayant conclu avec la Côte d'Ivoire, aucun accord prévoyant l'échange réciproque de renseignements à des fins fiscales. »

3/ Il est créé dans le Code général des Impôts, un article 183 *bis* rédigé comme suit :

« Sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales, le montant de l'impôt exigible, déterminé conformément aux dispositions du présent Code, est majoré de 25 %, lorsque les sommes imposables sont versées à une personne physique ou morale située ou établie dans un pays ou territoire non coopératif ou à fiscalité privilégiée, au sens de l'article 38 du présent Code. »

4/ Il est créé dans le Code général des Impôts, un article 193 *bis* rédigé comme suit :

« Sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales, le montant de l'impôt exigible, déterminé conformément aux dispositions du présent Code, est majoré de 25 %, lorsque les sommes imposables sont versées à une personne physique ou morale située ou établie dans un pays ou territoire non coopératif ou à fiscalité privilégiée, au sens de l'article 38 du présent Code. »

5/ L'article 2 du Livre de Procédures fiscales est complété *in fine* comme suit :

« L'Administration fiscale dispose du droit d'effectuer des vérifications de comptabilité conjointes avec les agents des administrations fiscales d'autres pays.

Elle a également le droit de se faire assister par toute personne physique ou morale disposant d'une expertise dans un domaine spécifique concerné par les opérations de vérifications. »

ARTICLE 16

SUPPRESSION DE L'EXEMPTION DE LA TAXE
SUR LA VALEUR AJOUTEE PORTANT SUR CERTAINES OPERATIONS
ASSIMILEES A DES EXPORTATIONS

A l'article 357 du Code général des Impôts, supprimer les alinéas 3-c, 3-d, 3-e, 10 et 11.

ARTICLE 17

AMENAGEMENT DU CHAMP D'APPLICATION DE LA RETENUE
A LA SOURCE SUR LES REVENUS LOCATIFS
A LA CHARGE DES AMBASSADES ET ASSIMILEES

TEXTE

1/ Au premier paragraphe de l'article 169 du Code général des Impôts, supprimer le groupe de mots « les ambassades et organismes internationaux ».

2/ A l'article 169 *bis* du Code général des Impôts, supprimer le groupe de mots « les organisations, institutions et ».

3/ A l'alinéa premier de l'article 171 du Code général des Impôts, supprimer le groupe de mots « les ambassades et organismes internationaux. »

ARTICLE 18

AMENAGEMENT DE LA DATE DE DEPOT DES ETATS
DES SALAIRES ET DES ETATS DES HONORAIRES

TEXTE

Les premier et deuxième tirets du premier alinéa de l'article 127 du Code général des Impôts sont modifiés et nouvellement rédigés comme suit :

« - le 30 juin de chaque année, pour les entreprises soumises à l'obligation de certification de leurs comptes par un commissaire aux comptes ;

- le 30 mai de chaque année pour les autres entreprises, les particuliers et les associations. »

ARTICLE 19

AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES
A LA DECLARATION ET AU PAIEMENT DE L'IMPOT

TEXTE

1/ Au dernier paragraphe de l'article 42 du Code général des Impôts, supprimer le membre de phrase « au vu d'un bordereau avis de versement établi en triple exemplaire ».

2/ Au premier paragraphe de l'article 78-10 du Code général des Impôts, supprimer le membre de phrase suivant :

« au moyen d'un imprimé conforme au modèle prescrit par l'Administration ».

3/ Aux premiers paragraphes des articles 284 et 286 du Code général des Impôts, supprimer le membre de phrase suivant :

« sur imprimé administratif ».

4/ Il est créé sous le chapitre premier du Titre II du Livre de Procédures fiscales, en remplacement du titre précédant l'article 96 *bis*, une section I *bis* rédigée comme suit :

« Section I *bis* : Mode de déclaration et de paiement de l'impôt »

5/ Il est inséré sous la section I *bis* créée au 1/ ci-dessus, un titre libellé comme suit :

« Mode de déclaration »

6/ L'article 96 *bis* du Livre de Procédures fiscales est modifié et rédigé comme suit :

« La déclaration des impôts et taxes prévus par le Code général des Impôts est effectuée par voie électronique ou au moyen d'imprimés réglementaires.

La liste des impôts et taxes déclarés par voie électronique, les modalités de déclaration ainsi que les catégories de contribuables concernés, sont déterminées par arrêté du ministre en charge du Budget ».

7/ Il est inséré entre l'article 96 *bis* et l'article 97 du Livre de Procédures fiscales, un titre libellé comme suit :

« Mode de paiement de l'impôt »

8/ L'article 97 du Livre de Procédures fiscales est modifié et rédigé comme suit :

« L'impôt est payable en numéraire, par chèque, par virement bancaire ou par voie électronique, y compris les procédés par téléphone mobile.

La liste des impôts et taxes payés par voie électronique, les modalités de paiement ainsi que les catégories de contribuables concernés sont déterminées par arrêté du ministre en charge du Budget. »

9/ L'article 98 du Livre de Procédures fiscales est supprimé.

ARTICLE 20

INSTITUTION D'UNE SOLIDARITE DE PAIEMENT DU DROIT DE TIMBRE SUR LES CONNAISSEMENTS ET LES LETTRES DE VOITURE, EN MATIERE DE TRANSPORT PAR MER ET PAR ROUTE

TEXTE

1/ L'article 883 du Code général des Impôts est complété *in fine* par le paragraphe suivant :

« L'expéditeur des marchandises est tenu au paiement du droit de timbre visé au présent article.

Le commissionnaire de transport et le transporteur routier sont solidairement responsables du non-paiement de ce droit. »

2/ L'article 893 du Code général des Impôts est complété *in fine* par le paragraphe suivant :

« L'exportateur ou l'importateur est tenu au paiement du droit de timbre visé aux paragraphes ci-dessus, chacun selon le cas.

Le chargeur, le transitaire et l'armateur sont solidairement responsables du non-paiement de ce droit. »

ARTICLE 21

AMENAGEMENT DE LA DUREE DU CONTROLE PONCTUEL

TEXTE

Au premier paragraphe du 3° de l'article 20 du Livre de Procédures fiscales, remplacer « quinze » par « trente ».

ARTICLE 22

EXTENSION DE LA PROCEDURE DE RECTIFICATION D'OFFICE AUX ERREURS MATERIELLES FIGURANT SUR LES DECLARATIONS DES CONTRIBUABLES

L'article 30 du Livre de Procédures fiscales est complété *in fine* par un 5- rédigé comme suit.

« Lorsque les déclarations comportent des erreurs matérielles, non régularisées par le contribuable après un délai de 10 jours suite à une relance de l'Administration en vue de corriger lesdites erreurs. »

ARTICLE 23

AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS RELATIVES A LA DECLARATION DE RESULTATS

TEXTE

1°/ II est créé sous la section V du chapitre premier du Titre premier de la première partie du Livre premier du Code général des Impôts, avant le II précédant l'article 35-1°, un titre libellé comme suit :

« Déclaration de résultats »

2°/ L'article 35-2° du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« La déclaration de résultats doit être produite au plus tard :

- le 30 juin suivant la date de clôture de l'exercice comptable, pour les entreprises soumises à l'obligation de certification de leurs comptes par un commissaire aux comptes ;

- le 30 mai suivant la date de clôture de l'exercice comptable, pour les autres entreprises. »

3°/ L'article 35 bis du Code général des Impôts est supprimé.

4°/ Avant l'article 36 du Code général des Impôts, il est créé un titre libellé comme suit :

« États financiers »

5°/ L'article 50 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« 1- Les contribuables visés à l'article 45 du Code général des Impôts sont tenus de souscrire leur déclaration de résultat selon le système allégé.

2 - La déclaration de résultats doit être produite au plus tard :

le 30 juin suivant la date de clôture de l'exercice comptable, pour les entreprises soumises à l'obligation de certification de leurs comptes par un commissaire aux comptes ;

- le 30 mai suivant la date de clôture de l'exercice comptable, pour les autres entreprises ».

6°/ A l'article 52 du Code général des Impôts, après le groupe de mots « 15 septembre de chaque année », ajouter le membre de phrase :

« au vu de la déclaration d'impôt sur les bénéfices industriels et com-

merciaux à joindre au formulaire unique de déclaration et de paiement des impôts et taxes ».

7°/ L'article 82 *bis* est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Les contribuables visés à l'article 73 du présent Code sont tenus de fournir leurs états financiers de fin d'exercice au plus tard :

- le 30 juin suivant la date de clôture de l'exercice comptable, pour les entreprises soumises à l'obligation de certification de leurs comptes par un commissaire aux comptes ;

- le 30 mai suivant la date de clôture de l'exercice comptable, pour les autres entreprises ».

8°/ II est créé avant l'article 100 du Code général des Impôts, un titre libellé comme suit :

« Déclaration de résultats »

9°/ II est créé avant l'article 101 du Code général des Impôts, un titre libellé comme suit :

« États financiers ».

ARTICLE 24

AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS FISCALES APPLICABLES AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES

TEXTE

L'article 121 de la loi n° 2003-489 du 26 décembre 2003 est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Lorsque la décision du maire, du président du conseil ou du gouverneur ou de son délégué ne donne pas satisfaction au réclamant, celui-ci, dans un délai d'un mois à partir du jour où il a reçu la notification de cette décision, peut saisir le directeur général des Impôts, en vue d'une interprétation des dispositions à l'origine du litige.

Le directeur général des Impôts ou son délégué statue sur les demandes dans le délai de deux mois suivant la date de leur réception.

Les dispositions à l'origine du litige peuvent également être portées devant le directeur général des Impôts par les autorités des collectivités territoriales.

Lorsque le requérant ou la collectivité territoriale n'entend pas se conformer à l'interprétation donnée par l'administration fiscale, chaque partie a la faculté dans un délai de trois mois à partir du jour où elle a reçu la notification de cette décision, de porter le litige devant le tribunal compétent.

Lorsque le requérant ou la collectivité territoriale ne reçoit pas de réponse de l'administration fiscale dans un délai de deux mois, chaque partie a également la faculté de porter le litige devant le tribunal compétent. »

ARTICLE 25

PRECISION RELATIVE A LA TAXE SUR LA PUBLICITE RECOUVREE PAR LE DISTRICT

TEXTE

1/ L'article 27 de l'annexe fiscale à la loi n° 81-1127 du 30 décembre 1981 portant loi de Finances pour la gestion 1982, tel que modifié par l'article 40 de l'annexe fiscale à l'ordonnance n° 2011-480 du 28 décembre 2011 portant Budget de l'Etat pour la gestion 2012, est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

- Le 1° du IV-D- est nouvellement rédigé comme suit :

« 1° Pour les affiches publicitaires sur papier ordinaire ou sur carton, manuscrites ou imprimées apposées sur un véhicule servant au transport public ou privé : 500 francs par mois et par mètre carré ou fraction de mètre carré. »

- Le 5° du IV-D-1° est nouvellement rédigé ainsi qu'il suit :

« 5° Pour les panneaux publicitaires mobiles fluorescents ou non : 10 000 francs par panneau et par jour. »

2/ Le 5 de l'article 140 de la loi n° 2003-489 du 26 décembre 2003 portant régime financier, fiscal et domanial des collectivités territoriales est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« 5 - Les panneaux publicitaires mobiles fluorescents ou non. »

ARTICLE 26

AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS EN FAVEUR DES ADHERENTS
DES CENTRES DE GESTION AGREES

TEXTE

1/ A l'article 67 du Code général des Impôts, il est inséré entre le premier et le deuxième paragraphes, deux nouveaux paragraphes rédigés comme suit :

« Le bénéfice de cet avantage est subordonné, pour les entreprises immatriculées au fichier de la direction générale des Impôts, à l'adhésion à un centre de gestion agréé, au plus tard le 31 janvier de l'année en cours.

Pour les nouvelles immatriculations, le bénéfice de cet avantage est subordonné à l'adhésion à un centre de gestion agréé dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la déclaration fiscale d'existence. »

2/ A l'article 80 du Code général des Impôts, il est inséré entre le premier et le deuxième paragraphes, deux nouveaux paragraphes rédigés comme suit :

« Le bénéfice de cet avantage est subordonné, pour les entreprises immatriculées au fichier de la direction générale des Impôts, à l'adhésion à un centre de gestion agréé, au plus tard le 31 janvier de l'année en cours.

Pour les nouvelles immatriculations, le bénéfice de cet avantage est subordonné à l'adhésion à un centre de gestion agréé dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la déclaration fiscale d'existence (DFE). »

3/ L'article 280-27 du Code général des Impôts est complété *in fine* par deux nouveaux paragraphes rédigés comme suit :

« Le bénéfice de cet avantage est subordonné, pour les entreprises immatriculées au fichier de la direction générale des Impôts, à l'adhésion à un centre de gestion agréé au plus tard le 31 janvier de l'année en cours.

Pour les nouvelles immatriculations, le bénéfice de cet avantage est subordonné à l'adhésion à un centre de gestion agréé dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la déclaration fiscale d'existence. »

4/ L'article 355-56 du Code général des Impôts est complété *in fine* par deux nouveaux paragraphes rédigés comme suit :

« Le bénéfice de cet avantage est subordonné, pour les entreprises immatriculées au fichier de la direction générale des Impôts, à l'adhésion à un centre de gestion agréé au plus tard le 31 janvier de l'année en cours.

Pour les nouvelles immatriculations, le bénéfice de cet avantage est subordonné à l'adhésion à un centre de gestion agréé dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la déclaration fiscale d'existence. »

5/ L'article 657 du Code général des Impôts est complété *in fine* par deux nouveaux paragraphes rédigés comme suit :

« Le bénéfice de cet avantage est subordonné, pour les entreprises immatriculées au fichier de la direction générale des Impôts, à l'adhésion à un centre de gestion agréé au plus tard le 31 janvier de l'année en cours.

Pour les nouvelles immatriculations, le bénéfice de cet avantage est subordonné à l'adhésion à un centre de gestion agréé dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la déclaration fiscale d'existence. »

ARTICLE 27

AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES
AU DROIT D'ENREGISTREMENT ET AUX REDEVANCES
A L'EXPORTATION DE CACAO

TEXTE

L'article 729 du Code général des Impôts est complété *in fine* ainsi qu'il suit :

1/ « Le droit de 5% susvisé est ramené à 2,835 % pour les opérateurs nationaux justifiant d'un volume d'activités de cacao en propre.

Les quantités totales de cacao concernées par le taux particulier de 2,835% sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé du Budget, du ministre chargé de l'Economie et des Finances et du ministre chargé de l'Agriculture.

Les critères d'éligibilité au taux préférentiel de 2,835% ainsi que la liste des opérateurs, sont fixés par décision du Conseil du Café-Cacao, après avis du ministre chargé de l'Agriculture, du ministre chargé de l'Economie et des Finances et du ministre chargé du Budget.

L'application du taux préférentiel est annuelle et renouvelable quatre fois de suite. »

2/ Les opérateurs nationaux justifiant d'un volume d'activités de cacao en propre, bénéficient de taux préférentiels pour les redevances exigibles à l'exportation du cacao.

Les redevances parafiscales concernées sont celles affectées :

- au budget de l'organe de gestion ;
- à la contribution aux budgets des Organisations internationales du café et du cacao ;
- au budget de la Chambre nationale d'Agriculture ;
- au budget du FIRCA ;
- à la sacherie-brousse ;
- au Fonds d'Investissement en Milieu rural ;
- au Fonds d'Investissement agricole.

Les taux préférentiels des redevances sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé du Budget, du ministre chargé de l'Economie et des Finances et du ministre chargé de l'Agriculture.

Les critères d'éligibilité aux taux préférentiels des redevances ainsi que la liste des opérateurs sont fixés par décision du Conseil du Café-Cacao, après avis du ministre chargé de l'Agriculture, du ministre chargé de l'Economie et des Finances et du ministre chargé du Budget.

L'application de ces taux préférentiels est annuelle et renouvelable quatre fois de suite.

Les quantités totales de cacao concernées par les taux préférentiels de redevances à l'exportation du cacao sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé du Budget, du ministre chargé de l'Economie et des Finances et du ministre chargé de l'Agriculture.

Fait à Abidjan, le 8 décembre 2016.

Alassane OUATTARA.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

L'administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL

n° 57-2015-000 028

Le présent certificat foncier est délivré au vu des résultats de l'enquête officielle n° 409 du 4 mai 2015, validée par le comité de gestion foncière rurale de la sous-préfecture d'Aboisso, le 22 septembre 2016 sur la parcelle n° 04 d'une superficie de 19 ha 48 a 28 ca, à Assouba sous-préfecture d'Aboisso.

Nom : AYEMOU.

Prénoms : Botian Marie Rose.

Date et lieu de naissance : 26 février 1956 à Assouba.

Nom et prénom du père : ADE Ayémo.

Nom et prénom de la mère : KOUAO Gnandjia.

Nationalité : ivoirienne.

Profession : intendante.

Pièce d'identité : n° C0042 0707 82 du 12 août 2009.

Etablie par : ONI-Aboisso.

Résidence habituelle : Ayamé.

Adresse postale : B.P. 699 Abidjan.

Etabli, le 13 octobre 2016 à Aboisso.

Le préfet,
TRAZIE Geraldo Lucie,
administrateur civil,
C.P. G II.